

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 75 vom 26. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_75](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___75)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 75 du 26 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 75 del 26 gennaio 2021

## Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 38 al. 1 LEP, 38 al. 2 LEP, 382 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente. En outre, le recours satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. Il reste à examiner si la recourante justifie d'un intérêt à recourir contre la décision en cause.

### E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Il existe un intérêt juridiquement protégé lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est touché par un simple effet réflexe. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; TF 1B\_275/2020 du 22 septembre 2020 consid. 3.2). Il n'est renoncé exceptionnellement à cette condition que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public

suffisamment important à la solution des questions litigieuses en raison de leur portée de principe (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; TF 1B\_275/2002 précité ; 1B\_157/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2 et les arrêts cités).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la décision attaquée consiste en l'octroi d'une autorisation pour un programme de congés institutionnels au sein de l'EPSM La Colombière, en vue d'un futur placement. Or, la recourante ne développe aucun argument à l'encontre de cette autorisation, ou plus généralement contre le principe desdits congés, même indirectement. Elle s'en prend exclusivement au lieu de son futur placement, au sujet duquel elle émet une série de griefs. Toutefois, comme relevé par l'OEP dans sa décision, un tel placement n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Il s'ensuit que la recourante ne fait pas valoir qu'elle est concrètement lésée par le principe d'un programme de congés institutionnels, ni par conséquent qu'elle a la qualité pour recourir contre la décision attaquée. Son recours, qui ne vise pas la décision attaquée mais, en réalité, une décision qui n'a pas encore été rendue, est ainsi irrecevable. Il convient de relever, à toutes fins utiles, que le programme de congés en cause tend précisément à définir les modalités du futur placement, et notamment à apaiser les craintes de la recourante ; le fait que celle-ci apparaisse opposée, à ce stade, au choix de l'EPSM La Colombière ne suffit ainsi pas pour dénier toute utilité auxdits congés.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de L. \_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme L. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.